



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018-2215 DU 11 SEPTEMBRE 2018

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la demande présentée par le syndicat SIPPAREC, Tour Lyon Bercy-173/175, rue de Bercy-75012 Paris, sollicitant au titre du code minier

- 1) **une autorisation de recherche d'un gîte géothermique pour une durée de 3 ans** sur la commune de Drancy, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Pantin et Bobigny (93),
- 2) **une autorisation d'ouverture de travaux de forage (doublet) de recherche d'un gîte géothermique** dans la nappe du Dogger sur la commune de Bobigny.

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier et notamment ses articles L.124-6 et suivants et l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, Livre Ier, parties législative et réglementaire et notamment les articles R123-8 à R123-23 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la demande reçue en préfecture le 23 janvier 2018, complétée le 2 juillet 2018, du syndicat SIPPAREC, Tour Lyon Bercy, 173-175 rue de Bercy, 75012 Paris, à l'effet d'obtenir un permis de recherche de gîte géothermique et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur un périmètre couvrant les communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Montreuil, Bondy, Villemomble, Romainville ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Service Eau, Sous-Sol – du 31 juillet 2018 déclarant le dossier de demande complet et régulier ;

Vu la décision n°E18000021/93 du 9 août 2018 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Montreuil, désignant dans cette affaire, Monsieur Pierre Vigeolas, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier présenté par le syndicat SIPPAREC comporte l'ensemble des pièces et documents prévus au regard des dispositions des articles 3 à 7 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 et de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 mentionnés ci-avant et permet d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés aux articles L.161-1 et L.173-2 du code minier ;

Considérant que toute demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers vaut également demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (notamment loi sur l'eau article L.214-3) ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquêtes publiques conjointes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée au titre du code minier par le syndicat SIPPAREC sollicitant

1°) **une autorisation de recherche de gîte géothermique** sur le périmètre qui couvre les communes de Drancy, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Pantin et Bobigny (décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie),

2°) **une autorisation d'ouverture de travaux miniers** pour la réalisation de quatre forages de recherche d'un gîte géothermique sur la commune de Bobigny (décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains),

sera soumise à enquêtes publiques conjointes pendant 31 jours consécutifs **du mardi 2 octobre 2018 au mercredi 7 novembre 2018** ;

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bobigny.

Un dossier de la demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public dans la mairie de Rosny-sous-Bois, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public, afin de permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier et de consigner leurs appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet.

Un même dossier sera également déposé dans chaque mairie concernée par le périmètre de l'enquête publique et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis où le public pourra le consulter, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

Article 2 : Monsieur Pierre Vigeolas est désigné par Madame la présidente du tribunal administratif de Montreuil en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Bobigny pour recevoir les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

Mardi 2 octobre 2018	De 8 heures 30 à 11 heures 45
Mercredi 10 octobre 2018	De 13 heures 30 à 16 heures 30
Jeudi 18 octobre 2018	De 8 heures 30 à 13 heures 45
Jeudi 25 octobre 2018	De 8 heures 30 à 13 heures 45
Mercredi 7 novembre 2018	De 13 heures 30 à 16 heures 30

Toute correspondance pourra également, pendant la durée de l'enquête, lui être adressée à la mairie de Bobigny (Service environnement, 31, avenue du Président Salvador Allende, 93001 Bobigny cedex) et sera annexée au registre.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du syndicat SIPPAREC, Tour Lyon Bercy, 173/175, rue de Bercy, 75012 Paris.

Article 3 : L'ouverture de cette enquête publique sera portée à la connaissance des habitants des communes de Drancy, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Pantin et Bobigny par voie d'affiches qui seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est-à-dire au plus tard le 17 octobre 2018, et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires, aux frais de l'exploitant, à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires qui sera adressé au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par l'exploitant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Un avis d'ouverture d'enquête sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Seine-Saint-Denis, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Article 4 : Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté par le pétitionnaire sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le plan d'opération interne le cas échéant.

Article 5 : Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, **dans la huitaine**, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un **délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture et à la mairie de la commune d'implantation, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture.

Toute personne qui aurait à présenter des observations, sur le projet de recherche de gîte géothermique, pourra le faire, en adressant une lettre recommandée au préfet de la Seine-Saint-Denis, avant la fin de l'enquête.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes de Drancy, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Pantin et Bobigny seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès la clôture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard **dans le mois** suivant la clôture de l'enquête, conformément à l'article 12 du décret du 2 juin 2006, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Article 7 : Oppositions et demandes en concurrence à la demande d'autorisation de recherches de gîte géothermique.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 susvisé :

- 1) Les oppositions seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Préfet de la Seine-Saint-Denis ou lui sont notifiées par acte extrajudiciaire avant la fin de l'enquête.
- 2) Les demandes en concurrence présentées dans les formes prescrites par les articles 5 à 10 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 susvisé doivent être formées devant le préfet de la Seine-Saint-Denis au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête.

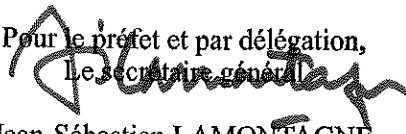
Les oppositions et les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pas pu être remise, est obligatoirement adressé au Préfet pour être joint au dossier de l'enquête.

Article 8 : Les permis de recherche et d'ouverture de travaux porte sur sept communes appartenant au département de la Seine-Saint-Denis.

La décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions et prise par arrêté du préfet ou un refus.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet et de l'arrondissement de Bobigny, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (service eau, sous-sol), les maires de Drancy, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Noisy-le-Sec, Romainville, Pantin et Bobigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Pierre Vigeolas, commissaire enquêteur et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE